

IP – 11351
APPEL D'OFFRES (AO)
POUR
LE DÉSAMANTAGE
DE L'IMMEUBLE 2D – 3701, AVENUE CARLING, OTTAWA (ONTARIO)

CENTRE DE RECHERCHES SUR LES COMMUNICATIONS
(N° de projet du CRC : CRC IO-000CRC0603395)

POUR LE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE DU CANADA

PARTIE I : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONDITIONS

1. Directives concernant la présentation d'une offre

Le soumissionnaire prépare et présente son offre officielle comme suit :

SECTION 1 – PRÉSENTATION TECHNIQUE (un exemplaire) (aucune mention du prix)

Cette section comprend la réponse aux exigences obligatoires et essentielles, telles qu'elles sont énoncées dans la section 12.0 de la partie II. Cette section devrait également comprendre une copie signée des attestations qui se trouvent à la partie III.

SECTION 2 – PRÉSENTATION FINANCIÈRE (un exemplaire)

Cette section renferme le Formulaire de soumission et d'acceptation dûment rempli et signé à l'appendice A de cet AO. Le soumissionnaire doit également consulter les renseignements supplémentaires, à la section 13.0 de la partie II, liés à la partie financière de l'offre.

Nota : Les prix ne figurent que dans le Formulaire de soumission et d'acceptation.

OPTION 1

MÉTHODES DE TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

On peut soumettre les offres par l'une des méthodes de transmission suivantes :

1. Courriel : crc-procurement@ic.gc.ca

Si l'on envoie la soumission par courriel, il faut la transmettre dans deux pièces jointes distinctes, clairement indiquées, dans un seul message électronique comme suit :

- i) la soumission technique;
- ii) la soumission financière.

Les pièces jointes doivent comporter le numéro d'AO (IC 603399).

OU

2. Support papier :

**Centre de recherches sur les communications
Service des approvisionnements et des contrats
Immeuble 74, salle 109
3701, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K2H 8S2**

Si l'on envoie des documents papier, il faut les présenter dans deux paquets scellés, comme suit :

- 1. la soumission technique;
- 2. la soumission financière.

Le soumissionnaire indique clairement le numéro de l'AO (IC 603399) sur les enveloppes ou les colis de l'offre qui sont envoyés à l'adresse indiquée ci-dessus.

AVIS IMPORTANT POUR LE SOUMISSIONNAIRE

On refusera toute offre transmise à une adresse différente de l'adresse postale ou de l'adresse électronique indiquée ci-dessus. Le CRC ne peut pas être tenu responsable de l'offre envoyée par erreur au mauvais endroit. Il faut présenter l'offre avant la date et l'heure de clôture indiquées. Le CRC ne peut pas être tenu responsable de l'offre reçue après la date et l'heure de clôture.

2. Conditions et clauses générales

a) Les modalités suivantes font partie intégrante de cet AO et du contrat subséquent :

CG1 Dispositions générales	R2810D (2011-05-16)
CG2 Administration du contrat	R2820D (2011-05-16)
CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D (2010-01-11)
CG4 Mesures de protection	R2840D (2008-05-12)
CG5 Modalités de paiement	R2850D (2010-01-11)
CG6 Retards et modifications des travaux	R2860D (2008-05-12)
CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D (2008-05-12)
CG8 Règlement des différends	R2880D (2008-12-12)
CG9 Garantie contractuelle	R2890D (2011-05-16)
CG10 Assurances	R2900D (2008-05-12)

Conditions supplémentaires

Conditions d'assurance	R2910D (2008-12-12)
Justes salaires et heures de travail – Conditions de travail	R2940D (2010-01-11)
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CGGC6.4.1	R2950D (2007-05-25)
Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction	

b) Les documents dont le titre, le numéro et la date figurent ci-dessus sont incorporés par renvoi et présentés dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide CCUA est accessible dans le site Web de TPSGC suivant : <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/achofra.jsp>.

c) Les échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction sont incorporées par renvoi et elles peuvent être consultées sur le site Web suivant : http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml.

3. Demandes de renseignements – étape de l'appel

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autre communication relativement à cet AO, de la date d'émission à la date de clôture, doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure ci-dessous. Elles **NE DOIVENT PAS** être adressées à aucun autre représentant du gouvernement. Le défaut de se conformer à la présente (pour cette raison uniquement) pourrait entraîner le rejet de la proposition. Les demandes de renseignements doivent être présentées **PAR ÉCRIT**. Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de clôture de l'AO afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture de l'AO.

4. Visite obligatoire des lieux

Une visite obligatoire des lieux se tiendra sur le campus du CRC, situé au 3701, avenue Carling, Ottawa (Ontario), le 13 janvier à 10:00, heure normale de l'Est.

Le soumissionnaire qui n'assiste pas à cette visite obligatoire des lieux ne peut pas déposer de proposition.

Le soumissionnaire qui prévoit participer à la visite du site doivent communiquer avec l'autorité contractante mentionnée ci-après pour confirmer sa présence, au plus tard un (1) jour ouvrable avant la visite des lieux. Une pièce d'identité avec photo est obligatoire pour entrer sur le campus.

L'autorité contractante de cette AO est la suivante :

Autorité contractante	Substitut de l'autorité contractante
<p>Anne Nino Gestionnaire, Approvisionnement et contrats Centre de recherches sur les communications Canada Communications Research Centre Canada 3701, avenue Carling 3701 Carling Ave. Case postale 11490, succursale H PO Box 11490, Station H Immeuble 74, salle 109 Building 74, room 109 Ottawa (Ontario) K2H 8S2 Ottawa ON K2H 8S2 (613) 998-1922 anne.nino@ic.gc.ca Site Web/Web site : www.crc.ca Gouvernement du Canada Government of Canada</p>	<p>Jennifer Miljour Agente des approvisionnements et des contrats Centre de recherches sur les communications Canada Communications Research Centre Canada 3701, avenue Carling 3701 Carling Ave. Case postale 11490, succursale H PO Box 11490, Station H Ottawa (Ontario) K2H 8S2 Ottawa ON K2H 8S2 (613) 990-6278 anne.nino@ic.gc.ca téléf./fax : (613) 993-8657 Site Web/Web site : www.crc.ca Gouvernement du Canada Government of Canada</p>

5. Conditions préalables à l'attribution du contrat

Une condition préalable à l'attribution du contrat est une exigence à laquelle il faut satisfaire avant l'attribution du contrat (contrairement à une exigence obligatoire à laquelle il faut répondre à la date et à l'heure de clôture des soumissions, suivant la section 12.0, Exigences obligatoires, de la partie II de l'AO). L'autorité contractante peut, avant l'attribution du contrat, demander des précisions au soumissionnaire ou faire des vérifications pour valider les renseignements présentés par le soumissionnaire à ce sujet.

Si l'on recommande une offre pour l'attribution d'un contrat, Industrie Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de remettre à l'autorité contractante, avant l'attribution du contrat, les documents qui sont énumérés dans le présent document et qui pourront s'appliquer aux travaux énoncés dans le contrat subséquent et servir durant la réalisation des travaux. À l'attribution du contrat, l'autorité contractante peut inclure ces documents dans le contrat subséquent.

1. un projet de calendrier des paiements;
2. une ventilation détaillée des coûts de main-d'œuvre et des matériaux;
3. un calendrier détaillé du projet qui établit les échéances liées à la réalisation et à l'achèvement des travaux;
4. une preuve de permis d'exercice dans la province de l'Ontario;
5. une attestation d'indemnisation des accidents de travail;
6. une attestation d'assurance.

Industrie Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'évaluer le caractère adéquat et la validité des documents énumérés précédemment avant de les accepter. Si l'un de ces documents s'avère inacceptable, l'évaluation prend fin immédiatement, et aucun contrat n'est attribué au soumissionnaire en question. Par conséquent, Industrie Canada se réserve également le droit d'évaluer la proposition présentée par le soumissionnaire classé second, et le processus continue jusqu'à ce que tous les documents énumérés ci-dessus soient acceptables pour Industrie Canada.

Partie II : Cadre de référence

1.0 OBJET

Le ministère de l'Industrie du Canada, et plus particulièrement le Centre de recherches sur les communications (CRC), demande aux entrepreneurs de présenter des offres portant sur la fourniture de main-d'œuvre, de matériel et de matériaux pour le désamiantage de l'immeuble 2A.

Les travaux se dérouleront dans la région de la capitale nationale, plus précisément les étapes 1, 2 et 3 de l'IMMEUBLE 2A, situé au 3701, avenue Carling, Ottawa (Ontario). Les services sont requis pour la période commençant à la date d'attribution du contrat et se terminant le 31 mars 2015.

2.0 TITRE DU PROJET

Désamiantage de l'IMMEUBLE 2A

3.0 CONTEXTE

Le Centre de recherches sur les communications (CRC) est un organisme d'Industrie Canada. Il est aussi le gardien et le plus important résident du campus de Shirleys Bay. Le CRC est le principal laboratoire de recherche et développement (R-D) du gouvernement canadien dans le domaine des télécommunications de pointe par radio, satellite, télédiffusion et fibres optiques. Il y a approximativement 62 immeubles permanents et 60 immeubles temporaires sur place; la construction de certains immeubles pouvant remonter à 1950.

Le projet comprend du désamiantage conformément aux exigences fédérales, provinciales et locales. Un examen des lieux a révélé la présence de plâtre renfermant de l'amiante partout dans l'immeuble 2A.

Le rapport sur le relevé des substances désignées des lieux dénote la présence de substances désignées sur place, dont de l'amiante, du plomb, du mercure et de la silice. Des matériaux renfermant possiblement des BPC sont présents sur les lieux.

4.0 EXIGENCES ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet a pour objectif de préparer l'espace pour de futures rénovations. À l'issue du projet, l'espace comprendra des murs nus, des planchers et des faux-plafonds à claire-voie sans risque potentiel.

Le projet doit être réalisé par un entrepreneur compétent ayant une vaste expérience et formation sur la manipulation des substances désignées et des matières dangereuses. L'entrepreneur retenu respecte les critères suivants :

1. L'entrepreneur possède une expérience confirmée liée à la réalisation d'au moins trois projets ayant une complexité semblable à celle de ce projet au cours des trois dernières années.
2. L'entrepreneur peut fournir la preuve qu'il a reçu une formation, y compris :
 - a. une formation de sensibilisation aux risques de l'amiante, conformément à l'alinéa 8(3)e) du Règlement de l'Ontario 278/05, pour tous les travailleurs participant aux activités de désamiantage;
 - b. une formation sur le désamiantage, soit la formation 253W pour les travailleurs et la formation 253S pour les superviseurs prenant part aux activités de désamiantage de type 2 et 3;
 - c. une formation sur la protection respiratoire et la vérification du fonctionnement des respirateurs, conformément à la norme CSA Z94.4-02 Choix, utilisation et entretien des respirateurs;
 - d. une formation concernant les systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
 - e. une formation en premiers soins.
3. L'entrepreneur fournit par écrit un programme sur la protection respiratoire, conformément à la norme CSA Z94.4-02.
4. L'entrepreneur fournit par écrit un plan de santé et sécurité propre aux lieux, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité de l'Ontario.
5. L'entrepreneur possède une assurance-responsabilité contre la pollution et l'atteinte à l'environnement avec une limite minimale d'un million de dollars.
6. Le personnel et les sous-traitants de l'entrepreneur détiennent la cote de sécurité suivante accordée et approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne : cote de fiabilité.

5.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Le désamiantage comprend, entre autres, ce qui suit pour les premier, deuxième et troisième étages :

- l'enlèvement de type 3 et l'élimination hors lieu de tout le plâtre intérieur et périmétrique que l'on trouve partout sur les lieux. Cela comprend le plâtre caché derrière les cloisons sèches;
- la perturbation de type 2 du plâtre renfermant de l'amiante pour faciliter l'enlèvement de toutes les cloisons sèches installées sur le plâtre;
- la perturbation de type 2 du plâtre renfermant de l'amiante pour faciliter le nettoyage et le recyclage de tous les tasseaux situés sur les lieux;
- la perturbation de peinture contenant du plomb ou à base de plomb, conformément aux *Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction* du ministère du Travail, telles que modifiées au moment du projet;
- la perturbation de matériaux renfermant de la silice, conformément aux *Directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction* du ministère du Travail, telles que modifiées au moment du projet;
- la manipulation de ballasts pouvant renfermer des BPC. L'entrepreneur recueille les ballasts, les sépare et collabore avec le consultant pour trouver tout ballast contenant des BPC. L'entrepreneur est responsable de la manipulation du matériel renfermant des BPC.

6.0 CONTRAINTES DU PROJET

Les services rendus par l'entreprise choisie appuieront la Direction des services immobiliers et de gestion immobilière d'Industrie Canada.

Le projet est entièrement conforme à tous les codes, règlements et lois applicables. L'entrepreneur est autorisé à travailler dans la province d'Ontario.

L'entrepreneur veille à respecter ou à dépasser les exigences de tous les codes et règlements applicables et s'assure d'appliquer les règles les plus rigoureuses.

L'entrepreneur s'assure de respecter la Directive sur l'aliénation du matériel en surplus du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et remet à Industrie Canada dès l'élimination une attestation indiquant que les articles satisfaisaient aux critères.

Les travaux de plomberie sont réalisés par un plombier ayant un permis d'exercice.

Les travaux d'électricité sont réalisés par un électricien ayant un permis valide en construction et en entretien.

Le désamiantage et la manipulation des substances désignées ou des matières dangereuses sont réalisés par des entrepreneurs qualifiés selon l'expérience et la formation.

L'entrepreneur doit se conformer à des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (AQ-CQ) durant tout le projet, conformément aux normes et aux codes du bâtiment.

Les travaux sont réalisés conformément au chapitre 8, « Déchets de construction, de rénovation et de démolition », du document *Guide pour une construction et une rénovation respectueuses de l'environnement* de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dans le but d'atteindre un détournement des déchets de l'élimination d'au moins 80 %.

Les matériaux de construction contenant des substances désignées par le ministère du Travail et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario ne doivent pas être utilisés à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'agent environnemental du CRC. L'utilisation de béton contenant de la silice fait exception et ne nécessitera pas l'approbation préalable avant son utilisation.

7.0 DOCUMENTS CONNEXES

L'entrepreneur consulte les documents de projet suivants qui sont fournis à titre de documents à l'appui de cet AO.

Rapports :

1. Relevé de substances désignées, immeuble 2D, campus de Shirleys Bay, Ottawa, Ontario, EHS Partnerships Ltd., octobre 2013, n° de réf. : 04-0074-13-051;
2. Enquête sur le plâtre, immeuble 2D, campus de Shirleys Bay, Ottawa, Ontario, EHS Partnerships Ltd., novembre 2014, n° de réf. : 04-0074-14-028.

Sections du cahier des charges :

1. Section 01 35 29.14 – Santé et sécurité
2. Section 02 41 21 – Déconstruction de structures
3. Section 02 81 01 – Matières dangereuses
4. Section 02 82 00.02 – Opérations de désamiantage de type 2
5. Section 02 82 00.03 – Opérations de désamiantage de type 3

Tous les plans et devis fournis à l'entrepreneur par le CRC ou au nom du CRC, liés au contrat, appartiennent au CRC et doivent être utilisés par l'entrepreneur uniquement dans le cadre de l'exécution des travaux.

8.0 DÉTAILS DU PROJET

8.1 Calendrier et échéances

L'entrepreneur termine tous les travaux au plus tard le 31 mars 2015.

L'entrepreneur doit déposer une proposition de calendrier de projet après l'attribution du contrat. Ce calendrier tient compte des délais prévus et des imprévus.

8.2 Suspension des travaux

Le chargé de projet peut, à tout moment, interrompre verbalement les travaux, en tout ou en partie. Au besoin, vingt-quatre heures avant la suspension, le chargé de projet avise l'entrepreneur de la date et de l'heure de la suspension des travaux, de sa durée et de ses motifs (p. ex., non-respect des règlements sur la santé et la sécurité, découverte d'une contamination inattendue ou dépassement du budget).

À la date indiquée dans l'avis de suspension, le chargé de projet peut, en collaboration avec l'entrepreneur, dresser la liste détaillée des travaux suspendus.

En cas de suspension des travaux, l'entrepreneur met à jour le calendrier des travaux avec l'aide et l'approbation du chargé de projet.

8.3 Mise en œuvre du projet

Durant les travaux de construction, l'immeuble est inoccupé. Toutefois, le sous-sol des immeubles communicants et adjacents à l'immeuble 2A sont occupés. Habituellement, les exigences de mise en œuvre ci-après sont déjà déterminées. Le matériel qui produit un bruit excessif, comme des générateurs électriques et de marteaux-piqueurs, peut fonctionner de 8 h

à 16 h. Le chargé de projet se réserve toutefois le droit d'exiger le déroulement des travaux bruyants en dehors des heures normales d'ouverture.

8.3.1 Réalisation des travaux

L'entrepreneur réalise les travaux sans arrêt jusqu'à la fin et à l'obtention de l'approbation du CRC.

L'entrepreneur exécute les travaux en essayant de perturber ou d'interrompre le moins possible l'utilisation ordinaire des lieux et des systèmes de bâtiment existants. Il s'entend avec le chargé de projet pour faciliter les travaux énoncés.

L'entrepreneur accomplit les travaux conformément aux dernières versions des directives, lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux pour chaque division relative au présent contrat. En cas de conflit entre les lois et les règlements, il faut appliquer le document le plus contraignant.

8.3.2 Utilisation des lieux et des installations

L'entrepreneur maintient les services existants dans l'immeuble et permet au personnel et aux véhicules d'accéder à l'immeuble.

L'entrepreneur dégage l'accès au puits d'escalier A, à l'entrée du corridor de l'immeuble 2A (en provenance de l'aile 2B) et au panneau d'incendie tout au long du projet.

L'entrepreneur protège le matériel existant contre tout dommage, risque pour la sécurité ou surcharge. Le client prévoit une aire d'entreposage sur place pour le matériel décontaminé et le fournit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur fournit des bennes à rebuts pour recueillir les déchets de construction et il prend des dispositions pour faire enlever périodiquement les déchets sur place pendant les travaux de construction. Les conteneurs à déchets sont déposés à un endroit gazonné près du puits d'escalier à droite du local 107 de l'immeuble 2A. Il faut maintenir les conteneurs à au moins 0,9 m de l'immeuble. Tous les déchets et débris doivent être enlevés de la propriété du CRC.

Il faut utiliser l'ascenseur pour transporter les déchets. Toutefois, l'entrepreneur est responsable de l'entretien ou des réparations nécessaires de l'ascenseur durant les activités de désamiantage.

L'entrepreneur veille quotidiennement à ce que le chantier et les propriétés publiques restent libres de toute accumulation de déchets.

Les caméras ne sont pas autorisées sur les lieux, et il est interdit de prendre des photos sans l'autorisation du gestionnaire de projet.

Il faut prendre les dispositions nécessaires au stationnement avec le gestionnaire de projet.

L'entrepreneur assure la propreté des installations et veille à remettre celles-ci dans leur état initial une fois les travaux terminés.

8.3.3 Protection de la circulation publique

L'entrepreneur doit faire ce qui suit :

Se conformer aux exigences de la politique sur la circulation du CRC et d'Industrie Canada qui s'applique dans le but de régir la circulation ou l'utilisation des voies d'accès qu'il faut emprunter ou traverser pour effectuer les travaux ou transporter les matériaux ou le matériel.

Prévoir et entretenir des routes d'accès, des trottoirs pour traverser, des rampes et des passerelles de construction, au besoin, pour accéder à la zone de travail.

Prévoir et maintenir des opérateurs compétents de pavillon pour signaux, une signalisation routière, des barricades et des fusées éclairantes ou lanternes, au besoin, pour effectuer les travaux et protéger le public.

Placer le matériel de façon à réduire au minimum les perturbations et les risques pour le public qui se déplace.

Placer les unités d'équipement aussi proches les unes des autres que les conditions de travail le permettent, et de préférence du même côté de la voie de circulation.

Éviter de laisser le matériel dans une voie de circulation pendant la nuit.

Éviter de fermer une voie de la route sans l'approbation du chargé de projet du CRC. Avant de prévoir un détour, ériger des panneaux et dispositifs appropriés conformément aux codes applicables.

Maintenir l'accès à la propriété, notamment la hauteur libre à l'usage des véhicules d'urgence.

8.3.4 Entreposage sur place

Le chargé de projet du CRC désigne un espace d'entreposage à proximité du chantier. L'entrepreneur acquiert et paie des remises verrouillables et étanches où il range les outils, le matériel et les matériaux qu'il fournit et qu'il entretient. Il coordonne l'emplacement de l'espace d'entreposage et des remises avec le chargé de projet du CRC avant la livraison.

L'entrepreneur évite d'encombrer exagérément le site de matériaux ou de matériel.

L'entrepreneur déplace les produits et le matériel entreposés s'ils nuisent aux activités des autres entrepreneurs du chargé de projet du CRC.

L'entrepreneur obtient un espace de rangement supplémentaire ou les zones de travail nécessaires pour ses activités et en assume le coût d'utilisation.

8.4 Responsabilités

L'entrepreneur est responsable de tout accident ou dommage causé à la propriété ou au personnel du CRC par ses employés ou son matériel en raison de ses activités.

L'entrepreneur a pour responsabilité de protéger son matériel et ses matériaux pendant et après les heures de travail. Le CRC n'est pas tenu responsable du vandalisme, du vol ou des pertes de matériel.

L'entrepreneur est responsable des démarches à faire auprès des organismes compétents pour l'exécution des travaux. Les frais d'obtention des documents en question sont à sa charge.

L'entrepreneur a pour responsabilité d'aviser le chargé de projet de toute activité sur place et d'obtenir son approbation pour accéder au campus 48 heures avant son arrivée.

8.4.1. Arrêts imprévus

Les services publics fournis à l'entrepreneur par le CRC sont soumis aux exigences du campus et ils peuvent, sans préavis, être interrompus à tout moment par ses représentants.

Le CRC n'est pas responsable des dommages ou retards causés par l'interruption des services publics.

8.4.2 Services publics temporaires

L'entrepreneur peut utiliser sans frais les services existants nécessaires pour effectuer les travaux. Il s'assure que la capacité est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. Il assume les frais du branchement et du débranchement des services publics temporaires.

Les services publics temporaires nécessaires pour les travaux peuvent être accessibles sans frais s'il est possible de le faire, et à la discrétion du chargé de projet du CRC. Les raccordements mécaniques et électriques sont conformes aux codes applicables. L'entrepreneur est responsable de demander les branchements et débranchements de services et il en assume les frais.

L'entrepreneur informe le chargé de projet du CRC et les entreprises de services publics de son intention d'interrompre un service et il obtient l'autorisation requise.

L'entrepreneur donne au chargé de projet du CRC une (1) semaine d'avis pour chaque interruption nécessaire de service mécanique ou électrique durant l'exécution des travaux. Il veille à ce que ces interruptions durent le moins longtemps possible. Il effectue ces interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence la fin de semaine.

8.5 Programme de santé et de sécurité

L'entrepreneur est responsable de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre les blessures, conformément aux dispositions révisées de l'actuel *Code canadien du travail*.

Le chargé de projet du CRC communique à l'entrepreneur retenu les procédures d'urgence et les exigences relatives à la santé, à la sécurité et à la protection contre les incendies qui s'appliquent aux travaux effectués sur la propriété du CRC. Le respect des mesures de santé et de sécurité indiquées dans le plan est obligatoire pour tout le personnel sur place et les visiteurs.

Les employés de l'entrepreneur et les visiteurs des lieux possèdent une formation et du matériel de sécurité adéquats.

L'entrepreneur est prêt à fournir des documents confirmant que les travailleurs satisfont aux exigences en formation propres au projet si le chargé de projet du CRC le demande.

L'entrepreneur est également prêt à fournir un exemplaire du plan de sécurité de son entreprise.

8.6 Heures de travail

Sauf avis et approbation contraires, l'entrepreneur exécute ses travaux sur le campus pendant les heures normales de travail (de 7 h à 18 h) les jours de semaine et veille à déranger le moins possible les occupants des immeubles et les activités ou les activités en cours sur le campus. L'entrepreneur qui souhaite travailler en dehors de ces heures d'ouverture normales doit d'abord obtenir l'approbation du chargé de projet.

9.0 GESTION DU PROJET

9.1.1 Autorité contractante

Autorité contractante	Substitut de l'autorité contractante
<p>Anne Nino Gestionnaire, Approvisionnement et contrats Centre de recherches sur les communications Canada Communications Research Centre Canada 3701, avenue Carling 3701 Carling Ave. Case postale 11490, succursale H PO Box 11490, Station H Immeuble 74, salle 109 Building 74, room 109 Ottawa (Ontario) K2H 8S2 Ottawa ON K2H 8S2 (613) 998-1922 anne.nino@ic.gc.ca téléc./fax : (613) 993-8657 Site Web/Web site : www.crc.ca Gouvernement du Canada Government of Canada</p>	<p>Jennifer Miljour Agente des approvisionnements et des contrats Centre de recherches sur les communications Canada Communications Research Centre Canada 3701, avenue Carling 3701 Carling Ave. Case postale 11490, succursale H PO Box 11490, Station H Ottawa (Ontario) K2H 8S2 Ottawa ON K2H 8S2 (613) 990-6278 anne.nino@ic.gc.ca téléc./fax : (613) 993-8657 Site Web/Web site : www.crc.ca Gouvernement du Canada Government of Canada</p>

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit approuver par écrit toute modification qui y est apportée. L'entrepreneur n'effectue pas de travaux débordant du cadre du contrat selon les demandes ou les directives verbales ou écrites d'une personne autre que l'autorité contractante.

9.1.2 Chargé de projet

Le chargé de projet du contrat est le suivant :

Le nom du chargé de projet est indiqué au moment de l'attribution du contrat.

Le chargé de projet (ou le représentant ministériel désigné) détient la responsabilité générale de l'avancement du projet, y compris la gestion, l'administration et la coordination des activités énoncées dans le présent document. Le chargé de projet (ou le représentant ministériel désigné) est responsable de toutes les questions relatives au contenu technique des travaux prévus dans le présent document. Toute modification proposée à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le chargé de projet ou son représentant ministériel désigné.

9.1.3 Entrepreneur

1. L'entrepreneur établit et maintient, durant tout le projet, une équipe capable de fournir efficacement les services décrits dans le document.
2. L'entrepreneur termine le projet selon le budget et les délais prévus, conformément au plan approuvé par le chargé de projet.
3. Durant l'exécution du contrat, il revient à l'entrepreneur de produire tous les travaux de manière consciencieuse et professionnelle.
4. L'entrepreneur coordonne les exigences du projet avec tous les travaux de rénovation de l'immeuble de base qui peuvent être en cours.

9.2 Coordination avec le CRC

À l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit faire ce qui suit :

1. Assurer les services conformément aux documents et aux orientations approuvés transmis par le chargé de projet.
2. Correspondre exclusivement avec le chargé de projet du CRC de la manière et aux moments dictés par le chargé de projet du CRC. L'entrepreneur ne doit pas communiquer avec le ministère client à moins d'avoir une autorisation écrite du chargé de projet du CRC à cet effet.
3. Veiller à ce que toutes les communications mentionnent le titre de projet du CRC, le numéro de projet et le numéro de dossier.
4. Informer le chargé de projet de toute modification susceptible d'influer sur le calendrier ou le budget ou qui est incompatible avec les instructions ou les approbations écrites déjà données. L'entrepreneur doit détailler la portée et les raisons des modifications et obtenir une approbation écrite avant de les appliquer.

5. Effectuer des enquêtes ou des examens des lieux dans les aires durant les heures normales. Il faut prendre des dispositions avec le chargé de projet pour avoir accès aux bureaux, à la salle du réseau ou au laboratoire.
6. Veiller à ce que toutes les activités effectuées sauvegardent la santé et la sécurité des occupants des installations et ne perturbent ni les systèmes et les procédures de sécurité de celles-ci, ni ce qui se fait dans les installations et à proximité.

9.3 Exigences du projet en matière de délai de réponse

1. Tous les projets visés par le présent AO exigent que l'entrepreneur principal et ses sous-traitants proposés soient personnellement disponibles pour assister à des réunions à la demande du chargé de projet du CRC sur avis de 48 heures (et qu'ils répondent aux demandes de renseignements par courriel ou au téléphone dans un délai de 24 heures), dans la localité du lieu de travail, et qu'ils répondent aux demandes de renseignements à compter de la date de l'adjudication du contrat jusqu'à l'inspection finale et la rotation.
2. L'entrepreneur peut démontrer qu'il dispose des ressources adéquates dans ses équipes proposées pour fournir, en temps opportun, la portée des services énoncés dans cet AO.

9.4 Soutien à la clientèle

Sous réserve des restrictions applicables en matière de sécurité, l'entrepreneur se verra donner accès aux plans, aux notes d'arpentage et de conception, aux devis et aux rapports susceptibles de l'aider dans son travail. Tous ces documents doivent être rendus au chargé de projet au terme du contrat.

10.0 SÉCURITÉ

L'entrepreneur et ses subordonnés respectent les exigences de sécurité lorsqu'ils se trouvent dans l'immeuble. Le CRC fournit un commissionnaire au besoin sur préavis de 48 heures transmis par le chargé de projet.

Une fois le contrat attribué, l'entrepreneur fournit au chargé de projet la liste des employés et des sous-traitants devant avoir accès aux lieux avant que ne débutent les travaux.

L'accès au site est soumis aux restrictions suivantes : l'entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants doivent signer chaque jour à leur arrivée au poste de garde de l'immeuble 1 du CRC et respecter tout autre règlement imposé par les Opérations de sécurité et d'urgence (OSU) et le chargé de projet. Tout est fait pour donner accès à l'entrepreneur aux lieux en tout temps, mais il se peut que les activités du CRC exigent la fermeture temporaire du site.

10.1 Accès au site

Tout le personnel de l'entrepreneur présent sur le campus doit être approuvé par le CRC. Aucun travailleur non autorisé n'est admis sur le campus pour quelque motif que ce soit.

10.2 Escorte de sécurité

Tout le personnel affecté au projet est toujours escorté lorsqu'il se rend ou travaille dans les zones de chantier des immeubles durant les heures normales de travail. Le personnel est escorté en tout temps dans toutes les zones en dehors des heures normales de travail.

L'entrepreneur présente une demande d'accompagnement au chargé de projet du CRC au moins trois (3) jours avant la date à laquelle il a besoin du service. Lorsque les demandes sont présentées dans ce délai, les coûts de l'escorte de sécurité sont payés par le chargé de projet. Les coûts résultant d'une demande tardive sont facturés à l'entrepreneur. Toute demande d'accompagnement peut être annulée sans frais moyennant un préavis d'annulation d'au moins 24 heures avant l'heure prévue de l'accompagnement. Le coût résultant d'une annulation tardive est facturé à l'entrepreneur.

Le calcul des coûts est fondé sur le taux horaire moyen d'un agent de sécurité pour un minimum de huit (8) heures par jour pour une demande de service tardive ou une annulation tardive.

Les lieux occupés par le CRC d'Industrie Canada sont sécurisés. Tous les entrepreneurs doivent rester dans leur zone de construction. Ils n'ont pas accès aux zones occupées du site ni aux installations.

11.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

11.1 Évaluation des propositions en trois étapes

Évaluation des exigences techniques et financières obligatoires énumérées à la section 12.0 ci-dessous.

Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires passent à l'étape b).

Évaluation des exigences techniques cotées énumérées à la section 13.0 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences techniques cotées (au moins 75 %) passent à l'étape c).

c) Évaluation des exigences financières cotées énumérées à la section 14.0 ci-dessous.

NOTA : Industrie Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation de toute proposition dès qu'une exigence obligatoire n'est pas respectée ou dès que l'on constate qu'elle n'atteint pas la note minimale d'une exigence cotée.

11.2 Évaluation des propositions par une équipe d'évaluation composée de représentants d'Industrie Canada

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans y être obligée, d'effectuer l'une ou l'autre des démarches suivantes :

- a) de demander des précisions et de vérifier des renseignements verbaux donnés par l'entrepreneur relativement à l'AO;
- b) de communiquer avec les références fournies, l'entrepreneur ou les ressources proposées par l'entrepreneur pour réaliser les travaux au Centre de recherches sur les communications (CRC) d'Industrie Canada, à Ottawa, en Ontario. Ils doivent répondre avec un préavis de 48 heures dans le but de vérifier ou de valider les données ou les renseignements transmis par l'entrepreneur.

12.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Pour être considérée comme recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la demande. Les propositions qui ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires ne sont pas retenues. Industrie Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation d'une soumission dès qu'une exigence obligatoire n'est pas respectée.

Référence de l'AO	EXIGENCE (la proposition du soumissionnaire doit reprendre exactement les termes de l'AO)
12.1	<p>Le soumissionnaire assiste à une visite obligatoire des lieux qui se tiendra sur le campus du CRC, situé au 3701, avenue Carling, Ottawa (Ontario), le 13 janvier, à 10 :00 (heure normale ou avancée de l'Est) pour pouvoir déposer une proposition. Une pièce d'identité avec photo est obligatoire pour entrer sur le campus.</p> <p>Le soumissionnaire qui n'assiste pas à cette visite obligatoire des lieux ne peut pas déposer de proposition.</p> <p>Le soumissionnaire indique dans la section 1 de sa proposition qu'il a assisté à la visite des lieux.</p>
12.2	<p>Le soumissionnaire présente et signe les attestations nécessaires à la partie III de cet AO et les joint à la section 3 de sa proposition.</p> <p>Toute attestation manquante ou non signée entraîne l'inadmissibilité du soumissionnaire et le rejet de sa proposition.</p>
12.3	<p>Le soumissionnaire remplit, signe et date le Formulaire de soumission et d'acceptation (appendice A de cet AO) et le joint à la section 2 de sa proposition.</p>

Référence de l'AO	EXIGENCE (la proposition du soumissionnaire doit reprendre exactement les termes de l'AO)
12.3	Le soumissionnaire remplit, signe et date le Formulaire des sous-traitants de l'appendice B et le joint à la section 2 de sa proposition.
12.4	<p>Le soumissionnaire fournit la preuve de son expérience antérieure dans le domaine ou la discipline de la manipulation de substances désignées et de matières dangereuses en déposant des exemples liés à trois projets pertinents réalisés au cours des trois dernières années.</p> <p>Nota : Chaque projet soumis mentionne la date d'achèvement, le nom du client, ses numéros de téléphone et de cellulaire, son adresse électronique (le cas échéant), l'emplacement des travaux, une description des travaux et le coût total.</p>
12.5	L'entrepreneur possède une assurance responsabilité civile générale de cinq millions de dollars et une assurance responsabilité contre la pollution et l'atteinte à l'environnement de un million de dollars.
12.6	L'entrepreneur possède un nombre adéquat d'employés ayant reçu une formation sur le désamiantage, soit la formation 253W pour les travailleurs et la formation 253S pour les superviseurs prenant part aux activités de désamiantage de type 2 et 3.
12.7	L'entrepreneur possède un programme sur la protection respiratoire, conformément à la norme CSA Z94.4-02.
12.8	L'entrepreneur prouve qu'il détient une expérience directe de la manipulation de substances désignées et de matières dangereuses, y compris une expérience du nettoyage de matériel renfermant des biphényles polychlorés (BPC).
12.9	L'entrepreneur confirme qu'il détient une attestation de sécurité d'installation valide (personnel) en tout temps durant la réalisation du contrat. Cette attestation est du niveau FIABILITÉ et elle est accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
12.10	L'entrepreneur compte cinq années d'expérience liée au travail avec des matières dangereuses et à la décontamination.

Aucun point n'est attribué pour les exigences obligatoires, mais l'entrepreneur doit satisfaire à chacune pour que sa soumission fasse l'objet d'un examen des critères d'évaluation cotés.

13.0 EXIGENCES COTÉES – PROPOSITION TECHNIQUE

Pour être admissible au processus d'évaluation, la proposition DOIT répondre aux exigences cotées suivantes DANS L'ORDRE INDIQUÉ. Toute soumission qui n'atteint pas la note minimale de 75 % est rejetée du processus d'examen. Industrie Canada peut décider d'arrêter l'évaluation dès que l'on constate qu'une exigence cotée n'est pas satisfaite.

13.1 Compréhension des exigences et des objectifs de la portée des travaux par l'entrepreneur

Ce que l'on recherche :

Une compréhension de la portée et de la réalisation des travaux comme le décrit la section 5.0. On évalue cela par l'exhaustivité de la compréhension de l'entrepreneur quant au respect de la portée des travaux.

Ce que l'entrepreneur devrait fournir :

- a) un texte démontrant la compréhension de la portée des travaux comme le décrit la section 5.0;
- b) une description des services offerts en réponse à la section 5.0;
- c) la liste des sous-traitants qualifiés.

13.2 Approche et méthodologie

Ce que l'on recherche :

Comment l'entrepreneur s'organise pour fournir les services ainsi que son approche et sa méthodologie afin d'offrir les services comme le décrit dans la section 5.0.

Ce que l'entrepreneur devrait fournir :

- a) une description de son approche des divers scénarios pouvant survenir dans le cadre du contrat subséquent;
- b) une description de son approche quant à la prestation des types de services décrits dans les sections 5.0 et 6.0;
- c) les détails des méthodes et des techniques qu'emploieront l'entrepreneur et les sous-traitants pour offrir et les services requis et le contrôle de la qualité des services, comme l'indique le point b) ci-dessus.

13.3 Expertise et expérience du personnel

Ce que l'on recherche :

Les ressources proposées possèdent au moins cinq (5) années d'expérience ou d'expertise en lien avec la prestation de services de manipulation de substances désignées et de matières dangereuses.

Ce que l'entrepreneur devrait fournir :

- a) une description de trois (3) projets durant lesquels les ressources proposées par l'entrepreneur ont joué un rôle important dans la réussite de projets semblables;
- b) le CV des ressources, ce qui comprend les sous-traitants, qui effectueront des travaux pour démontrer qu'elles possèdent une expérience pertinente.

13.4 Tableau des exigences de notation techniques

Les critères de notation techniques indiqués ci-dessous seront évalués à l'aide des échelles précisées pour chacun d'eux.

Référence de la DP	Critère de notation technique	Points	
		Nombre maximal de points	Nombre minimal de points requis 75 %
13.4.1	Compréhension des exigences et des objectifs des services requis Échelle : Faible : jusqu'à 5 points Moyen : jusqu'à 7,5 points Bon : jusqu'à 10 points	10	7,5
13.4.2	Approche et méthodologie Efficacité de l'approche et de la méthodologie de l'entrepreneur Échelle : Faible : jusqu'à 10 points Moyen : jusqu'à 15 points Bon : jusqu'à 20 points	20	15
13.4.3	Expertise et expérience du personnel Ampleur de l'expérience et de la pertinence des ressources proposées pour cette exigence Faible : jusqu'à 25 points Moyen : jusqu'à 37,5 points Bon : jusqu'à 50 points	50	37,5
	Nombre maximal de points techniques	80	60

13.5 Critères techniques cotés par points

Le CRC et Industrie Canada utilisent les critères cotés par points contenus dans le présent document pour évaluer si les propositions répondent aux critères techniques obligatoires. L'entrepreneur doit répondre avec assez de détails aux exigences dans leur offre pour permettre une évaluation minutieuse. L'équipe d'évaluation appuie son évaluation exclusivement sur les renseignements présentés dans l'offre.

14.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

L'entrepreneur remplit et remet le Formulaire de proposition financière joint à l'annexe A du présent document.

15.0 MÉTHODE DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

On détermine la méthode de sélection de l'entrepreneur en fonction des étapes suivantes.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (80 %) et le prix (20 %)

15.1 Seuls les entrepreneurs offrant les ressources qui satisfont aux exigences obligatoires et qui atteignent (ou dépassent) la note globale minimale pour l'évaluation des exigences cotées sont jugés conformes et participent au processus d'ouverture de la proposition financière.

15.2 Pour obtenir la note globale totale d'un entrepreneur conforme, on établit une pondération selon laquelle le mérite technique correspond à 80 % et le prix, à 20 %.

15.3 Le calcul servant à déterminer la note totale de l'entrepreneur est le suivant :

Formule

Dans cette formule, la note technique de l'entrepreneur correspond au nombre de points obtenus (maximum de 80) durant l'évaluation des exigences cotées, alors que la note financière de l'entrepreneur renvoie au nombre de points (maximum de 20) pendant l'évaluation du tarif journalier.

$$\text{Note de l'entrepreneur} = \left(\begin{array}{l} \text{Tarif quotidien} \\ \text{de} \\ \text{l'entrepreneur} \\ \text{Tarif du} \\ \text{soumissionnaire} \\ \text{le moins-disant} \end{array} \right) \times 20 + \text{Note technique}$$

Exemple de calcul

Description	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C
Note technique de l'entrepreneur (max. de 80 points)	75	70	65
Tarif quotidien moyen de l'entrepreneur Tiré du Formulaire de proposition financière de l'appendice A	700 \$	800 \$	650 \$

Calcul de la note finale

Soumissionnaire	Note technique	Note financière	Note totale
Soumissionnaire A	75	$(650/700) \times 20 = 18,57$	93,57
Soumissionnaire B	70	$(650/800) \times 20 = 16,25$	86,25
Soumissionnaire C	65	$(650/650) \times 20 = 20$	85

Dans cet exemple, on recommanderait l'attribution du contrat au **soumissionnaire A**.

15.4 Notes totales identiques

Si l'on obtient des notes totales identiques, alors le choix final s'effectue comme suit :

Proposition ayant obtenu la note technique la plus élevée.

L'utilisation d'une machine de sélection par numéro, tirage au sort d'un nom dans un chapeau ou tirage à pile ou face (la méthode retenue se déroule en présence des soumissionnaires concernés, et la solution convenue par toutes les parties pourrait comprendre des conseils juridiques).

16.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le contrat subséquent est attribué en fonction du taux quotidien, TVH en sus. Les travaux sont réalisés au fur et à mesure des besoins.

Les produits livrés doivent convenir à Industrie Canada pour que les paiements soient effectués.

17.0 ATTRIBUTION DU CONTRAT

Un contrat est attribué et offert au soumissionnaire ayant présenté la proposition retenue par l'équipe d'évaluation d'Industrie Canada en fonction de la méthode de sélection de l'entrepreneur exposée précédemment dans la section 14.0. Dès l'attribution du contrat, on publie un avis de soumissionnaire retenu dans le Système électronique d'appels d'offres du gouvernement. On ne communiquera pas avec les entrepreneurs non retenus.

18.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucune propriété intellectuelle ne s'applique à cet AO.

Partie III : ATTESTATIONS

1.0 EXIGENCES RELATIVES AUX ATTESTATIONS DE L'AO :

Remarque pour le soumissionnaire : Les exigences relatives aux attestations suivantes s'appliquent à l'appel d'offres. Chaque soumissionnaire remplit les espaces pertinents de ces attestations et joint ces dernières à sa proposition.

À défaut de le faire, la proposition sera jugée irrecevable.

1.1 ACCEPTATION DES CONDITIONS

« Nous attestons par les présentes que nous offrons de vendre ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées dans la présente, les services qui y sont énumérés. »

Nom de l'entreprise	Signature
---------------------	-----------

1.2 VÉRIFICATION DU PERSONNEL

« Nous attestons par les présentes que, si nous devons obtenir un contrat et à moins que l'autorité contractante d'Industrie Canada soit informée du contraire par écrit et qu'elle donne son accord, le personnel nommé dans notre proposition sera disponible pour effectuer les tâches décrites dans les présentes, selon les nécessités et l'horaire déterminés par le chargé de projet. »

Signature

1.3 VÉRIFICATION DE L'ASSURANCE

« Nous attestons par les présentes que _____ détient une assurance responsabilité générale.

Signature

1.4 VÉRIFICATION DES PERMIS

« Nous attestons par les présentes que _____ les entrepreneurs possèdent les permis requis pour fournir les services énoncés conformément aux lois de la province d'Ontario. »

Numéro de l'entreprise : _____

N° de TVH : _____

Signature

1.5 ANCIENS FONCTIONNAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux.

Aux fins de la présente demande, un ancien fonctionnaire se définit comme suit :

- a) une personne;
- b) une personne morale;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.

Veillez cocher la case appropriée :

() Pas un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire ou qui reçoit une pension, ou les deux

() Ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire (dans le cadre des Programmes de réduction des effectifs).

Date de cessation d'emploi à titre de fonctionnaire : _____

() Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension

Date de cessation d'emploi à titre de fonctionnaire : _____

Signature

Date

1.6 ATTESTATION DE COENTREPRISE

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupe leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin.

Les soumissionnaires ont l'obligation de cocher (√) la case pertinente pour indiquer si la soumission est déposée par une coentreprise ou non.

OUI, la soumission est déposée par une coentreprise.

NON, la soumission n'est pas déposée par une coentreprise.

On demande au soumissionnaire qui dépose une soumission dans le cadre d'une coentreprise d'indiquer les renseignements pertinents dans l'attestation suivante :

1. Composition de la coentreprise : (nom, adresse et numéro d'entreprise-approvisionnement [NEA] de chaque membre de la coentreprise) :

Nom et adresse de chaque membre de la coentreprise	Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

2. Le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre nommé par les autres membres pour agir en leur nom :

(Nom en caractères d'imprimerie)

3. Le nom de la coentreprise (ou le nom de l'entreprise nommée pour représenter tous les membres de la coentreprise en cas d'attribution du contrat) :

(Nom en caractères d'imprimerie)

4. Type de coentreprise. Veuillez cocher (√) la case pertinente :

<input type="checkbox"/>	Coentreprise constituée en société
<input type="checkbox"/>	Coentreprise contractuelle
<input type="checkbox"/>	Autre

Cette attestation doit être signée par tous les membres de la coentreprise, sauf s'ils ont désigné une personne pour les représenter.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a été nommé et qu'il a reçu tous les pouvoirs pour agir en tant que représentant aux fins de la soumission et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, alors tous ses membres sont responsables individuellement et conjointement de l'exécution du contrat subséquent.

Signature de tous les membres de la coentreprise ou du représentant de la coentreprise, selon le cas :

Nom de l'entreprise	Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date

1.7 VÉRIFICATION DE L'EXPÉRIENCE

« Nous attestons, par les présentes, que nous avons au moins cinq (5) années d'expérience pertinente dans la prestation de services semblables à ceux décrits dans la portée des travaux du projet présenté dans cet AO. »

Signature

APPENDICE A FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

TITRE DU PROJET

1.0 NOM ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Télec. :
NEA :
Numéro d'inscription à la TPS :

2.0 PERSONNE-RESSOURCE AUX FINS DE LA SOUMISSION (REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE)

Nom :
Titre :
Téléphone :
Télec. :
Téléphone cellulaire :
Adresse électronique :

3.0 Modalités de paiement

Le soumissionnaire propose à Sa Majesté la Reine du Canada de réaliser les travaux du projet indiqué ci-dessus conformément à l'appel d'offres (AO) pour la somme forfaitaire totale indiquée ci-dessous.

Le soumissionnaire doit préciser ci-dessous la somme forfaitaire globale demandée pour la réalisation des travaux du contrat subséquent. Il doit également indiquer le montant de TPS/TVH applicable et la somme forfaitaire totale.

Somme forfaitaire globale : _____ \$

Montant de TPS/TVH applicable : _____ \$

COÛT FORFAITAIRE TOTAL : _____ \$

Pour une certitude accrue, le soumissionnaire convient que la somme forfaitaire totale proposée ci-dessus comprend tous les coûts (main-d'œuvre, matériaux, impression, photocopie, équipement, location, déplacements locaux, photographies, profits et coûts indirects, taxes de vente et autres taxes, à l'exception de la TPS ou de la TVH, et autres dépenses relatives à la réalisation des travaux dans le cadre d'un contrat subséquent).

4.0 MODE DE PAIEMENT – CONTRAT SUBSÉQUENT

Un paiement est versé sous la forme d'un montant forfaitaire à la suite de l'achèvement et de l'acceptation de tous les travaux dès la réception d'une facture détaillant les travaux réalisés, le montant total de la facture et la TVH indiqués séparément.

Le soumissionnaire peut proposer un autre mode de paiement (p. ex., par étapes, pourcentage des travaux terminés, etc. Le CRC se réserve toutefois le droit d'accepter le calendrier de paiement proposé ou d'en négocier les modalités avant d'attribuer le contrat.

Les travaux réalisés doivent satisfaire Industrie Canada et être approuvés par le chargé de projet pour que les paiements soient effectués.

5.0 FINANCEMENT INSUFFISANT

Si la soumission conforme la moins élevée dépasse le montant prévu pour les travaux, alors Industrie Canada peut, à sa seule discrétion :

- a. annuler la demande de soumissions;
- b. obtenir du financement supplémentaire et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la moins élevée;
- c. négocier une réduction du prix proposé ou de la portée de travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la moins élevée, sans toutefois dépasser les 25 %. Si aucune entente satisfaisante pour Industrie Canada ne peut être conclue, alors Industrie Canada peut exercer le choix a) ou b).

6.0 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Il est convenu que la soumission est valable pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de l'AO.

7.0 CONTRAT SUBSÉQUENT

Le contrat subséquent constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat.

8.0 DURÉE DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les travaux sont réalisés conformément aux calendriers des travaux applicables dans le cadre du contrat subséquent. L'entrepreneur choisi accepte de terminer les travaux au plus tard le **31 mars 2015**.

9.0 RECONNAISSANCE ET ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

En déposant une soumission, le soumissionnaire accepte et confirme ce qui suit :

1. La soumission **est déposée**/ **n'est pas déposée** (cocher la case pertinente) par une coentreprise. Si le soumissionnaire est une coentreprise, alors il doit remplir l'attestation à la partie III de l'AO.
2. Les déclarations et renseignements indiqués dans la soumission sont exacts et factuels. Le soumissionnaire sait qu'Industrie Canada se réserve le droit de vérifier les renseignements fournis à cet égard et que toute déclaration erronée peut entraîner le rejet de la soumission. Si le soumissionnaire ne respecte pas les déclarations ou s'il est déterminé que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, dans sa soumission, alors le ministre a le droit, conformément aux dispositions sur les manquements du contrat, de résilier le contrat pour manquement.
3. En déposant une soumission formelle en réponse à l'AO, la signature du soumissionnaire atteste qu'il accepte les modalités applicables à l'AO et à tout contrat subséquent. Industrie Canada se réserve le droit de rejeter toute soumission, y compris toute condition proposée par le soumissionnaire, qui n'est pas, selon l'autorité contractante, dans l'intérêt du Canada.

10.0 SIGNATURES

J'atteste que je dispose des pouvoirs requis pour lier le soumissionnaire aux fins applicables en vertu du Formulaire de soumission et d'acceptation.

(Signature du représentant autorisé)

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(Date)

APPENDICE B FORMULAIRE DES SOUS-TRAITANTS

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : _____

Le soumissionnaire doit cocher () la case pertinente pour indiquer si une partie des travaux sera donnée en sous-traitance dans le cadre d'un contrat subséquent :

Non / Oui

Le soumissionnaire qui souhaite donner en sous-traitance une partie des travaux (le cas échéant) doit préciser dans le tableau ci-dessous chaque partie des travaux qui sera donnée en sous-traitance dans le cadre d'un contrat subséquent, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de TPS/TVH des sous-traitants qui effectueront une partie des travaux.

DESCRIPTION DES TRAVAUX CONFIÉS À DES SOUS-TRAITANTS	SOUS-TRAITANT (nom, adresse, tél., cell., adresse électronique, numéro de TPS/TVH et numéro d'entreprise)

Le chef ou chargé de projet technique CRC se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'examiner les projets qui comportent des travaux de nature « similaire » à ceux présentés dans le présent AO, surtout si la portée et la complexité du projet sont comparables.

Signature : _____